

POLITIQUE DES FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE

ADOPTÉE 319-CA-3368 (05-06-2012)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

PRÉAMBULE

Depuis 2005, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a changé la formule de financement des universités pour les activités de recherche. L'Université doit être assurée, par contrat, de recouvrer tous les coûts directs et indirects associés au déroulement de la recherche. L'imputation des frais indirects a pour but de couvrir les coûts des services fournis par l'Université pour la préparation, l'exécution et l'administration d'un contrat de recherche ou d'une subvention.

Dans le cadre des règles budgétaires rédigées par la Direction de la programmation budgétaire et du financement du MELS, à l'article 2.1.2 « Frais indirects de recherche subventionnée (FIR) », ces règles séparent les frais indirects en deux catégories :

- a) Frais indirects liés aux services : administration, bibliothèque, informatique, audiovisuel, télécommunications, services juridiques, gestion des ressources humaines, comptabilité, finances, etc.
- b) Frais indirects liés aux espaces : frais d'acquisition, d'exploitation et de maintien en bon état des espaces et frais de renouvellement des équipements généraux dont sont dotés les espaces de recherche.

L'objectif de la réforme du MELS est d'accroître les revenus autonomes des établissements au titre des FIR en clarifiant les responsabilités des pourvoyeurs de fonds. Suivant ses analyses, le MELS estime que les frais indirects correspondent à un coût qui se situe entre 45 % et 60 % des frais directs selon la discipline. De ce fait le MELS prévoit qu'au moins 15 % des frais directs des subventions et au moins 40 % des frais directs des contrats seront appliqués par les universités.

Depuis le début des années 2000, le MELS n'assume plus les frais indirects liés aux subventions reçues des organismes subventionnaires fédéraux. Depuis cette période, le gouvernement fédéral verse une compensation partielle de l'ordre de 20 % des financements octroyés par les trois conseils (CRSH, CRSNG et IRSC). Il faut aussi se rappeler que différents ministères fédéraux et agences gouvernementales ne sont pas des organismes reconnus au plan du versement des FIR.

Considérant que certaines dépenses relatives à l'infrastructure de recherche sont effectuées par les unités d'enseignement et de recherche, les instituts et les écoles;

Considérant qu'il est important que les unités d'enseignement et de recherche, les instituts et les écoles soient impliqués dans l'application d'une politique des frais indirects.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

L'Université adopte une politique des frais indirects en vue d'atteindre les buts suivants :

- assujettir tous les contrats de recherche et toutes les subventions provenant d'organismes non accrédités par le MELS à des frais indirects;
- adjoindre les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche, des instituts, des écoles et les responsables des unités de recherche ainsi que les chercheurs dans l'application de la politique des frais indirects;
- rendre justice à chacun des différents intervenants; ainsi, les frais indirects perçus seront redistribués aux professeurs, aux chercheurs, au vice-rectorat aux ressources et au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Dans tous les cas, ces montants ne pourront être utilisés que pour des fins de recherche ou d'appui à la recherche.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Chercheure, chercheur : désignent des personnes qui œuvrent en recherche à l'Université, sans référence à leur statut d'emploi.

Contrat de recherche (contrat ou commandite) : la recherche financée, par voie de commandite, comporte différentes contraintes. Elle constitue une démarche visant à satisfaire un besoin défini par un commanditaire externe à l'institution. Ainsi, ce dernier exigera généralement la livraison d'un produit déterminé à l'intérieur d'un calendrier établi d'avance et moyennant un financement fermé. Ces exigences prendront habituellement la forme d'une entente signée constituant un contrat, aux termes du Code civil.

Frais directs : salaires du personnel (chercheurs sous-octroi, assistants, étudiants, techniciens, experts-conseils, secrétaires, agents de recherche, etc.), avantages sociaux, frais de déplacement et de séjour, frais de représentation, frais de traduction, fournitures et matériel (y compris l'acquisition de livres, documents, bases de données ou matériel documentaire électronique), photocopies, appareillage et équipement de laboratoire, équipement informatique/achat, matériels roulants, tous appareils, logiciels ou matériels servant directement à l'acquisition au traitement et à l'analyse de données, téléphone et télécommunications, services spécialisés (informatique, audiovisuel, sondage, etc.).

Organisme accrédité et agréé : organisme qui répond à un certain nombre de critères, notamment l'évaluation des projets par un comité de pairs et qui sont, en conséquence, désignés comme admissible au calcul des frais indirects versés aux universités par le gouvernement du Québec (voir liste du MELS www.mels.gouv.qc.ca).

Organisme non accrédité : tout organisme qui n'est pas désigné comme admissible au calcul des frais indirects versés aux universités par les gouvernements du Québec et du Canada.

Subvention de recherche : la recherche financée par voie de subventions est celle poursuivie pour le seul avancement des connaissances et la formation des étudiants au niveau des études avancées.

Unité de recherche : désigne une organisation définie à la politique de la recherche de l'UQAT pour la poursuite de projets structurés autour de thèmes reconnus, ce qui permet d'assurer une continuité de la recherche.

ARTICLE 3 - LE TAUX DES FRAIS INDIRECTS

Compte tenu de ce qui précède, l'UQAT procède :

- à une ponction de **40 %** sur les coûts totaux à titre de frais indirects de tout contrat d'organismes non accrédités;
- à une ponction de **15 %** sur toute subvention provenant d'organismes non accrédités.

Les taux de frais indirects et le partage des frais sont fixés dans la présente politique. Le conseil d'administration pourra modifier de temps à autre ces taux et le partage des frais, sur recommandation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, après consultation des directions des unités d'enseignement et de recherche, des instituts et des écoles.

ARTICLE 4 - EXEMPTIONS

Certaines catégories de fonds de recherche pourraient faire l'objet d'exemption de frais indirects, soit :

- 4.1 Les subventions et bourses provenant de fonds, propres à l'Université, constitués à partir de dons faits à l'Université (via un fonds de développement ou une fondation universitaire); de tels fonds ne doivent pas avoir pour but de contourner la présente politique.
- 4.2 Les bourses d'étudiants dont la gestion est confiée à l'Université dans le cadre d'un concours interne, d'une affectation nominative par un organisme externe (sans contrainte sur la recherche de l'étudiant) ou d'un programme instauré spécifiquement par un organisme ou une entreprise.
- 4.3 Toute autre demande d'exemption à la présente politique est sous l'égide du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 5.1 L'Université désigne le vice-recteur aux ressources à titre de responsable de l'application de la présente politique.
- 5.2 Tous les professeurs et chercheurs doivent inclure, dans les devis de contrats de recherche et dans les demandes de subventions auprès d'organismes non accrédités, une provision pour les frais indirects établie selon le taux prévu à l'article 3. À cette fin, ils doivent consulter la conseillère en gestion de la recherche.
- 5.3 La présente politique s'applique intégralement aux projets dont l'UQAT a confié le mandat de gestion à la Société de technologie de l'Abitibi-Témiscamingue (STAT).

ARTICLE 6 - PÉRIODE D'APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle fait l'objet d'une révision aux trois ans.